

Arrêté n°DCPPAT 2020-0231 du 26 OCT. 2020

Société YOPLAIT PRODUCTION FRANCE, 23 rue des Grandes Courbes, 72000 LE MANS
Arrêté préfectoral complémentaire « Traitement des eaux résiduaires »

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ,
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010
relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission européenne du 12 novembre 2019
établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries
agroalimentaire et laitière ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.214-
1 ;

VU le décret n°2002-695 du 30 avril 2002 modifiant le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif
aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention
des explosions applicables aux lieux de travail ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au
travail et l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des
substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation
d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de
construction et d'aménagement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-6684 du 21 décembre 2006 autorisant la société YOPLAIT FRANCE à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers sur la commune du MANS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-0170 du 7 janvier 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014035-0019 du 4 février 2014 réglementant les activités de la société YOPLAIT FRANCE, et autorisant l'augmentation des capacités de production ;

VU l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 18 novembre 2014 délivrée au titre de la rubrique 2921-a ;

VU le courrier de donner acte du 26 octobre 2016 validant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 août 2019 délivré à la société YOPLAIT PRODUCTION FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNI) de l'agglomération mancelle par les rivières Sarthe et Huisne ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter, transmise par YOPLAIT PRODUCTION FRANCE, reçue le 22 octobre 2019, modifiée en février 2020 et en mai 2020 ;

VU les compléments d'informations transmis par le pétitionnaire, par envois électroniques en date du 14 avril 2020, 29 avril 2020 et 11 mai 2020 ;

VU l'avis du service de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires, transmis par courriel du 15 mai 2020 ;

VU le rapport du 17 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 23 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la demande de modification des conditions d'exploiter, qui vise à optimiser le traitement des eaux résiduaires par collecte puis méthanisation des boues, avec production de biogaz, injecté après traitement dans le réseau exploité par GRDF ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant d'évacuer ses eaux résiduaires, après un prétraitement, directement vers la station de traitement des eaux usées communale par l'intermédiaire d'une canalisation spécifique, mise en pression ;

CONSIDÉRANT que le traitement des boues ainsi collectées par flottation implique la mise en œuvre d'un digesteur ;

CONSIDÉRANT les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire des prescriptions techniques appropriées à l'exploitation de l'installation de traitement des eaux résiduaires ainsi modifiée (digesteur, bassin tampon, flottateur, réseau sous pression, torchère...);

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux associés à l'installation de méthanisation, et notamment les scénarii d'explosion ;

CONSIDÉRANT les effets dangereux identifiés en novembre 2012 et sortant des limites du site, et notamment les effets de surpression irréversibles (50 mbar) relatifs au scénario d'explosion de la chaufferie, allant jusqu'à 55 mètres en dehors des limites d'emprise ICPE en direction de la voie ferrée et de la rue de l'Angevinière au MANS ;

CONSIDÉRANT les effets dangereux identifiés en novembre 2012 et sortant des limites du site, et notamment les effets thermiques létaux significatifs (8 kW/m²), létaux (5 kW/m²) et irréversibles (3 kW/m²) relatifs au scénario d'incendie du magasin d'emballage, allant respectivement jusqu'à 18,5 mètres, 31,5 mètres et 44 mètres, en dehors des limites d'emprise ICPE, en direction de la rue de l'Angevinière au MANS ;

CONSIDÉRANT les nouveaux effets dangereux identifiés dans le dossier susvisé et sortant des limites du site, et notamment les effets létaux de surpression (140 mbar) relatifs au scénario d'explosion dans le local épuration / compression, allant jusqu'à 3 mètres au Nord-Est en dehors des limites d'emprise ICPE en direction de la rue de l'Angevinière au MANS ;

CONSIDÉRANT les nouveaux effets dangereux identifiés dans le dossier susvisé et sortant des limites du site, et notamment les effets de surpression irréversibles (50 mbar) relatifs au scénario d'explosion du digesteur, allant jusqu'à 30 mètres au Nord-Est en dehors des limites d'emprise ICPE en direction de la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT les nouveaux effets dangereux identifiés dans le dossier susvisé et sortant des limites du site, et notamment les effets de surpression irréversibles (50 mbar) relatifs au scénario d'explosion dans le local épuration / compression, allant jusqu'à 28 mètres au Nord-Ouest en dehors des limites d'emprise ICPE en direction de la rue de l'Angevinière au MANS ;

CONSIDÉRANT les nouveaux effets dangereux identifiés dans le dossier susvisé et sortant des limites du site, et notamment les effets de surpression irréversibles (50 mbar) relatifs au scénario

d'explosion du gazomètre du digesteur, allant jusqu'à 12 mètres au Nord-Est en dehors des limites d'emprise ICPE en direction de la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT la probabilité d'occurrence des nouveaux scénarios ainsi identifiés, jugée extrêmement improbable (niveau E) pour chacun d'eux ;

CONSIDÉRANT les nouveaux effets dangereux identifiés dans le dossier susvisé et qui impliquent des installations non répertoriées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT la grille d'évaluation du risque concluant à un risque moindre, au regard des paramètres définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire des mesures de maîtrise des risques à YOPLAIT PRODUCTION FRANCE, en vue de conserver un niveau acceptable des aléas susvisés ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires des prescriptions techniques complémentaires pour protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, comme prévu à l'article R.181-46 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 juin 2020 et que celui-ci a apporté des observations par courriel du 10 juillet 2020 et courrier du 3 août 2020, reçu le 9 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société YOPLAIT PRODUCTION FRANCE, dont le siège social est situé au 150 rue Gallieni 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune du MANS au 23 rue des Grandes Courbes, de respecter les dispositions suivantes, en complément de celles déjà en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Classement des activités

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions :

« La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Situation administrative
3642.3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus :</p> <p>3) Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieure à 75 si A est supérieur ou égal à 10 où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	1 000 t/j	Rubrique principale IED A
4421.1	<p>Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1) supérieure ou égale à 3 t.</p>	4,9 t	A (Bénéfice d'antériorité du 26/10/2016)
4716.1	<p>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1) supérieure ou égale à 1 t.</p>	2,26 t	A (Bénéfice d'antériorité du 26/10/2016)
4735.1.a	<p>Stockage et emploi d'ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1) pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 1,5 t.</p>	4 t	A (Bénéfice d'antériorité du 26/10/2016)
2230.1	<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643</p> <p>1) La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.</p>	1 200 000 l/j d'équivalent-lait	E
2661.1.b	<p>Transformation de polymères</p> <p>1) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.</p>	20 t/j	E
2921.a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	5 Tours 9 684,2 kW	E (Bénéfice d'antériorité du 18/11/2014)
1511.3	<p>Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>3) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p>	Produits finis palettisés 5 440 m ³	DC
1530.3	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>3) supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	Balles de cartons neufs 7 000 m ³	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Situation administrative
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant 3) supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes de bois 1 200 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion A) lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...) La puissance thermique maximale des installations étant 2) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	17,72 MW (2 chaudières gaz naturel, dont 1 en secours)	DC
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1) Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	4 ateliers d'une puissance totale de 200 kW	D
4110.1.b	Stockage et emploi de substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1) substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.	0,8 t	DC (Bénéfice d'antériorité du 26/10/2016)
4411.2	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.	8,5 t	D (Bénéfice d'antériorité du 26/10/2016)
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	6 t	D (Bénéfice d'antériorité du 26/10/2016)
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	26 t	DC (Bénéfice d'antériorité du 26/10/2016)

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

L'établissement YOPLAIT PRODUCTION FRANCE relève de la Directive IED, avec sa rubrique principale 3642.3.

L'établissement est tenu de déposer un dossier de réexamen au plus tard le 4 décembre 2020, suite à l'adoption par l'ensemble des Etats membres des conclusions de BREF associé au secteur de l'agroalimentaire, pour permettre de réviser les conditions d'exploitation dans un délai de 4 ans qui suit la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associés au secteur de l'agroalimentaire - traitement/transformation du lait du 12 novembre 2019.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Situation administrative
1.1.2.0	Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (Nappe du Cénomanién), par pompage, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	2 400 m ³ /jour et 716 000 m ³ /an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Site d'emprise totale : 11 ha Surfaces imperméabilisées : - Bâtiments : 29 450 m ² - Abri station distribution carburants : 135 m ² - Restaurant / local CE : 1 358 m ² - Bâtiment station épuration + bassin tampon : 640 m ² - parkings, voiries, bassins, cuveries : 30 000 m ² S/total : 3,21 ha - Digesteur et installations connexes : 1 000 m ² S/total : 0,1 ha TOTAL Surface imperméabilisée : 3,31 ha	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé »

Article 3 : Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande de modification des conditions d'exploiter dans sa version 2 actualisée de février 2020.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/12/2006 délivré par le préfet, ainsi que tous les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 approuvant le plan de prévention des risques naturelles et inondation (PPRNI) de l'agglomération mancelle ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les documents relatifs à la protection contre les effets directs et indirects de la foudre ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
- les registres de sorties ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Implantation

Il n'y a pas de stockage de matières en entrée en attente de traitement (boues collectées par flottation) ou en sortie sur site (pas de digestat stocké).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des boues collectées et stockées (bassin de flottation,...) sur le site et des digestats satisfont les dispositions suivantes :

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers.

Le dossier visé à l'article 4 ci-dessus mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de

camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Les installations sont implantées dans l'objectif de ne pas créer d'obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas diminuer le champ d'expansion des crues.

Les équipements importants pour la sécurité (torchère, groupe électrogène, sont recensés par l'exploitant sur un registre régulièrement actualisé. Ces équipements sont implantés au-dessus de la cote altimétrique de référence de 44,75 mNGF. Les soupapes de sécurité et les soufflantes gazomètres du digesteur sont implantées à la cote 51 mNGF. Une barrière de sécurité est installée devant le poste de transformation électrique TGBT pour compléter la barrière anti-inondation périphérique.

Article 7 : Envol des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Article 8 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 9 : Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 11 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont

confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.

Article 12 : Connaissance des produits – étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 13 : Caractéristiques des sols

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ

Article 14 : Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 15 : Résistance au feu

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;

- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :

- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Désenfumage

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;

- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

SECTION IV : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Article 17 : Clôture de l'installation

L'installation de méthanisation est implantée sur l'emprise de l'établissement autorisé, ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Une signalétique rappelle l'implantation de l'installation de méthanisation, et notamment le digesteur et équipements annexes.

Article 18 : Accessibilité en cas de sinistre

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;

- longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

IV. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 19 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 20 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 21 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Article 22 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 23 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Article 24 : Plans des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

SECTION V : EXPLOITATION

Article 25 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 26 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Article 27 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Un protocole de sécurisation est rédigé, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour définir les règles à tenir en mode dégradé, notamment en cas de maintenance des équipements, voire en cas de défaut d'aération du bassin tampon. Ce protocole est régulièrement actualisé et présente un paragraphe dédié à la procédure d'alerte au gestionnaire de la station communale, afin d'anticiper les éventuels impacts sur celle-ci.

Article 28 : Surveillance de l'exploitation et formation

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 28 bis : Non-mélange des digestats

Le site industriel ne met pas en œuvre de mélange de digestats. Seuls les digestats résultant du traitement des boues collectées sur site par flottation sont présents.

Article 28 ter : Mélanges des intrants

Seules les boues collectées par flottation sur le site du Mans sont mises en œuvre dans le procédé de méthanisation.

SECTION VI : REGISTRES ENTRÉES SORTIES

Article 29 : Admission et sorties

Aucune admission de déchets n'est autorisée sur le site de l'installation.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Tout lot de déchets arrivant sur le site est refusé et fait l'objet d'un enregistrement de refus.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION VII : LES ÉQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION

Article 30 : Dispositifs de rétention

Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve (2 756 m³), qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour collecter les fuites éventuelles, le sol imperméabilisé et en pente oriente les flux vers le Sud, dans le réseau d'eaux pluviales. Ce dernier est raccordé aux 3 bassins de gestion des eaux pluviales, qui jouent également le rôle de bassins de confinement des eaux d'extinction incendie ou d'autre pollution à confiner, et d'une capacité totale de 1 830 m³. Cette capacité totale est maintenue disponible en permanence pour tout éventuel déversement accidentel, et en particulier, le cas échéant 1 830 m³ d'effluents provenant du digesteur. Le volume restant d'effluents du digesteur déversés accidentellement, au maximum de 926 m³, est confiné dans les réseaux d'eaux pluviales. L'exploitant maintient à disposition de l'inspection les justificatifs attestant des volumes de confinement susvisés, avec les plans actualisés à l'échelle. Une vérification du volume de confinement disponible est réalisée périodiquement et consignée sur un registre.

Article 31 : Cuves de méthanisation

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Article 32 : Destruction du biogaz

Lorsque la capacité de stockage est saturée et afin d'éviter un échappement à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire est brûlé en totalité par une torchère de sécurité.

La capacité de l'installation est telle qu'elle peut éliminer la totalité du biogaz ou du biométhane produit à un temps donné.

La torchère est implantée à une distance suffisante des limites d'emprise ICPE pour limiter le plus possible les nuisances et risques, dans l'environnement, à l'extérieur du site industriel. L'exploitant maintient à disposition de l'inspection les documents justifiant de la méthodologie d'implantation de la torchère, et des installations de méthanisation, objet du présent arrêté, en vue de préserver les intérêts environnementaux.

La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

	Caractéristiques
Descriptif	Torchère automatique Nombre : 1 Puissance : 1,5 MW Hauteur : 5,50 m Diamètre : 1,30 m
Débit maximal	Supérieur au débit de production soit au moins 250 Nm ³ /h de biogaz

La torchère est rehaussée, pour qu'en cas de déversement accidentel ou de hausse de niveau d'eau (crue importante de la Sarthe par exemple), en cas d'inondation par exemple, elle ne soit pas envoyée et continue à fonctionner. La torchère et les équipements importants pour la sécurité sont placés au-dessus de la côte altimétrique de référence de 44,75 m NGF.

Un périmètre de sécurité, au minimum de 3 m au autour de la torchère, est matérialisé au sol, pour définir la zone ATEX.

Le niveau de protection du matériel présent dans les zones ATEX correspond au tableau suivant :

Risque	Groupe	Zone	Catégorie d'appareil	Marquage
Permanent	II	20	cat. 1	CE Ex II 1 D
		0		CE Ex II 1 G
Occasionnel	II	21	cat. 2	CE Ex II 2 D
		1		CE Ex II 2 G
Potentiel	II	22	cat. 3	CE Ex II 3 D
		2		CE Ex II 3 G

L'exploitant rédige, actualise et maintient, à la disposition de l'inspection, un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), dans lequel il présente de manière exhaustive les zones ATEX accompagnées de l'évaluation des risques correspondants et les mesures de protection à mettre en place. Le zonage ATEX est réalisé conformément à la réglementation et en accord avec les dispositions constructives du constructeur de la torchère et équipements annexes.

Des essais mensuels de démarrage de la torchère de sécurité sont réalisés.

La torchère est équipée des dispositifs de sécurité suivant :

- Détecteur de flamme,
- Vanne manuelle,
- Canal de torchère ventilé avant allumage de la flamme,
- Arrête flamme conforme à la norme ISO n° 16852.

L'exploitant maintient à la disposition de l'inspection la procédure de sécurité intrinsèque à l'équipement, régulièrement actualisée et mise en œuvre par le personnel d'exploitation.

Article 33 : Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 34 : Stockage du digestat

La méthanisation a lieu dans un réacteur fermé, totalement étanche, et dont l'atmosphère intérieure est contrôlée. Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre prévu à cet effet.

Entre le flottateur et le digesteur, une cuve tampon à boues de 50 m³ est munie d'un filtre à charbon actif. L'exploitant veille à disposer, sur le site du Mans, de quantités suffisantes en charbon actif, pour permettre un fonctionnement optimal.

Il n'y a pas de stockage de matières en entrée en attente de traitement, ni de digestats en sortie sur site. Les digestats sont évacués au fur et à mesure conformément aux dispositions susvisées, vers une filière adaptée. Les boues déshydratées sont stables (non fermentescibles) et entreposées dans une benne sur site avant évacuation, voire au maximum deux bennes. L'évacuation des bennes est régulièrement réalisée, 3 à 4 fois par semaine. Les bennes sont capotées pour limiter les nuisances olfactives, en tant que de besoin.

Les ouvrages contenant du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre un éventuel stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide)

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages contenant du digestat liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Ils sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. En cas d'anomalie une alarme est reportée vers l'opérateur chargé du suivi des installations.

SECTION VIII : DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Article 35 : Surveillance de la méthanisation

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Article 36 : Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU

SECTION I : PRÉLÈVEMENTS, CONSOMMATION D'EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 37 : Prélèvement d'eau, forages

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 38 : Collecte des effluents liquides

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 39 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.

SECTION II : REJETS

Article 40 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité

Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.

L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, au regard du traitement réalisé au niveau de la station communale.

Les eaux résiduaires, résultant du prétraitement réalisé sur le site industriel, sont mises sous pression, dans une canalisation spécifique, avant d'être envoyées vers la station d'épuration communale de la Chauvinière réceptrice pour y être traitées.

Un plan à l'échelle, régulièrement actualisé, précise la localisation du point d'injection dans la file eau de la station communale de la « Chauvinière ».

Un compteur permet d'évaluer les volumes d'effluents résiduaires envoyés vers la station communale. L'intégralité des effluents résiduaires est traitée par la station communale. Aucun autre rejet des eaux résiduaires n'est autorisé.

La canalisation spécifique relie le site industriel à la station communale, et ne comprend aucune dérivation, ni aucun bras mort. Les différentes canalisations acheminant les eaux résiduaires sous pression sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec les eaux résiduaires sont constituées de matériaux appropriés (contre les effets de corrosion, résistant à la pression...). Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Article 41 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Le seul point de rejet vers la station communale est aménagé, immédiatement avant la canalisation spécifique, pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 42 : Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Le raccordement à la station d'épuration urbaine n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. L'exploitant maintient à disposition de l'inspection des installations classées l'autorisation et la convention susvisées, mentionnant les paramètres autorisés, et a minima ceux définis ci-après, à l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral.

Les dispositions de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 sont substituées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.2.2 – Effluents industriels

Les valeurs limites imposées à l'effluent résiduaire à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- Débit maximal sur 24 h : 1 500 m³/jour
- Débit maximal sur 1 mois : 36 000 m³/mois

- Matières en suspension (MES) : 150 mg/litre et 225 kg/jour
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 2 100 mg/litre et 3 150 kg/jour
- Demande biologique en oxygène (DBO₅) : 1 040 mg/litre et 1 560 kg/jour
- Azote global (Ngl) : 120 mg/litre et 180 kg/jour
- Azote selon méthode Kjeldahl (NTK) : 80 mg/litre et 120 kg/jour
- Phosphore total (Pt) : 20 mg/litre et 30 kg/jour

Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Substance/paramètre	Norme(s)	Code SANDRE
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T90-101 ^{(a) (b)}	1314
Azote global (Ngl)	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	1551
Carbone organique total (COT)	NF EN 1484	1841
Phosphore total (PT)	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	1350
Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872 ^(c)	1305
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ^(a)	NF EN 5815-1	1313
Chlorures (Cl)	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	1337

(a) Mesure sur effluent brut non décanté.

(b) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 : 2002 est utilisable.

(c) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable. »

Article 43 : Interdiction des rejets dans une nappe

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines est interdit.

Article 44 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Le système de remplissage du digesteur est asservi aux capteurs de niveaux.

La mousse éventuellement formée dans le digesteur est détectée par un dispositif de surveillance. Les résultats de cette surveillance sont enregistrés. Les ajouts de produits anti-mousse éventuellement réalisés, en cas de production anormale, sont également indiqués dans le registre, en mentionnant précisément la quantité.

Article 45 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant effectue également une mesure du débit.

Article 46 :

Les digestats sont évacués vers une filière adaptée en fonction de leurs caractéristiques.

L'exploitant en tant que producteur est tenu de vérifier que les filières choisies pour traiter les digestats sont dûment autorisées, en conservant les justificatifs associés.

CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 47 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le bassin tampon, doté d'un surpresseur, comporte une sonde REDOX pour mesurer le niveau de fermentation des effluents. Une procédure est rédigée pour expliquer la conduite à tenir par les opérateurs, et notamment avec une plage de fonctionnement normal définie et les actions correctives à adopter en dehors de cette plage. La sonde REDOX déclenche une alarme pour signaler le

dépassement d'un seuil défini. Cette alarme est reportée vers un poste où l'exploitant garantit une intervention dans les meilleurs délais.

Les boues déshydratées sont stables (non fermentescibles) et entreposées dans des bennes, qui sont capotées pour limiter les nuisances olfactives, en tant que de besoin.

Article 48 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Le biogaz est traité par passage sur charbon actif. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

SECTION II : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 49 : Prévention des nuisances odorantes

Si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site, avec un fonctionnement représentatif de l'installation. Les résultats en sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

CHAPITRE V : ÉMISSIONS DANS LES SOLS

Toute émission dans les sols est interdite.

CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 50

Les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 relatives à la prévention des nuisances sonores et des vibrations, sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« 6.4 -Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Chaque campagne de mesures est réalisée au niveau de 7 points de mesure comme indiqué sur le schéma suivant :



Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation de méthanisation.

Un merlon de 4 mètres de hauteur (talus remblais pour la voie ferrée) est maintenu et régulièrement entretenu pour agir en tant qu'écran acoustique vis-à-vis des habitations au Nord-Est de l'installation. »

CHAPITRE VII : DÉCHETS

Article 51 : Récupération — Recyclage — Élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 52 : Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 53 : Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Les boues d'épuration issues du digesteur sont déshydratées à environ 16 % de matière sèche. L'installation en produit au maximum 2 000 tonnes par an (taux d'humidité 16%). Les quantités produites sont enregistrées dans un registre.

Leur quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité de 2 bennes ou, en cas de traitement externe en tant que déchet, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 54 : Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 55 : Contrôle par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant, le cas échéant.

Article 56 : Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

L'analyse du risque foudre et de l'étude technique sont actualisées préalablement à la mise en service de l'installation de méthanisation, conformément aux dispositions de l'article 18 et suivants de l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié et relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention définies par l'étude technique susvisée sont réalisés à l'issue de l'étude technique, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté susvisé du 4 octobre 2010 et mis en œuvre également avant le début de l'exploitation de l'installation de méthanisation.

Article 57 : Fluides frigorigènes

L'exploitant contrôle régulièrement l'étanchéité des circuits de refroidissement dans lesquels sont mis en œuvre des dérivés organohalogénés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés susvisés.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité d'exploitation des installations. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Toutes les opérations d'entretien, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection.

Article 58 : Mesures de sécurité

Un merlon végétalisé est édifié entre le local d'épuration / compression et la limite Nord-Ouest du site. Il est dimensionné et maintenu en état pour éviter que les zones d'effets létaux, suite à une éventuelle explosion au niveau du local d'épuration / compression, sortent des limites d'emprise du site, en direction de la rue d'Angevinière.

L'ensemble de l'installation est conduite par des personnes compétentes, justifiant d'une formation appropriée, et nommément désignées par le responsable d'établissement.

Les procédures mises en œuvre pour atteindre un niveau élevé de sécurité sont régulièrement actualisées et testées, à travers des exercices réguliers. Ils donnent lieu à la mise en œuvre de consignes écrites, diffusées aux personnels compétents et régulièrement testées.

Des procédures d'exploitation définissent les modalités de maintenance des installations, en indiquant clairement les précautions à prendre et la liste des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- en cas d'incident, ou d'anomalie,
- suite à un arrêt qu'elle qu'en soit la raison.

Une étude spécifique est réalisée pour justifier le choix de l'emplacement, du nombre et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme.

Le système de remplissage du digesteur est asservi aux capteurs de niveau. Les capteurs de niveau détectent le niveau de mousse, le cas échéant. Les données relatives aux mesures de niveau sont enregistrées et conservées pendant une durée minimale d'un an.

Le digesteur est muni de soupapes de sécurité pour éviter toute surpression interne. Les soupapes sont implantées en partie supérieure des installations et de telle sorte que l'évacuation des surpressions ne se fasse pas en direction d'un lieu de passage ou de présence humaine.

La ligne de gaz (production, épuration, injection) est munie des dispositifs de sécurité, de surveillance, de détection et de ventilation, répertoriés sur un registre.

Le local de production de biogaz est doté de systèmes de sécurité, dont une ventilation mécanique et des vannes de coupure asservies à la détection de gaz et aux pressostats. Les vannes de sécurité sont automatiques et redondantes. Elles sont à sécurité positive.

Une détection incendie est installée dans le bâtiment « boue » et dans le module d'épuration.

Les zones présentant un risque d'explosion sont signalées.

Avant toute opération de maintenance sur l'installation de méthanisation, le personnel compétent procède à un contrôle de l'atmosphère, au moyen d'un détecteur portatif de gaz, régulièrement contrôlé pour attester de son efficacité.

Un programme de maintenance est mis en œuvre pour garantir un haut niveau de sécurité des installations. Ce programme définit a minima la liste des vérifications annuelles suivantes, en définissant précisément les points de contrôle :

- dispositifs de détection (niveau liquide digesteur, gaz, incendie...),
- instrumentation métrologique (température, pression...),
- équipements sous pression (vannes, canalisations, soupapes de sécurité, pressostats, raccords...),
- vannes et canalisations des réseaux de transport d'effluents liquides,
- Dispositif de lutte contre un incendie (détection, alarme, report d'alarme...),
- moyens de défense contre un éventuel incendie (désenfumage, extincteurs, besoins en eau, vanne et volume de confinement, astreinte...),
- installations électriques,
- installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre,
- dispositifs de sécurité de la torchère (détecteur de flamme, vannes, canal de torchère, arrête flamme...),
- détecteurs de niveau du puits de condensats,
- asservissement de la ventilation du local épuration à la détection de gaz,
- installations d'épuration.

Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable du personnel d'astreinte, compétent. Celle-ci déclenche une intervention rapide sur site, 24h/24 et 7j/7. Ce dispositif est régulièrement testé.

L'ensemble des opérations d'entretien, de maintenance, de tests et exercices est enregistré sur un registre. Un registre de sécurité et un registre de consignation des incidents et accidents sont également tenus à jour.

Article 59 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du MANS et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du MANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 60 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 61 : Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

